



A. 917

Réaction du CESRW concernant la décision
du Gouvernement fédéral relative à la
communautarisation du FESC

Bureau du 10 mars 2008

Le Bureau du CESRW a pris connaissance de la décision du Gouvernement fédéral relative à la réforme de l'Etat, concernant notamment la politique familiale en matière d'accueil de l'enfance et le transfert aux Communautés des moyens du FESC (Fonds d'équipements et de services collectifs).

1. LE MAINTIEN DU CARACTÈRE FÉDÉRAL DU SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le CESRW entend réaffirmer son attachement aux principes de loyauté et de solidarité fédérale et plaide pour le maintien du caractère fédéral du système actuel de sécurité sociale et des solidarités dans le temps entre personnes et entre entités.

Le CESRW estime que la communautarisation du FESC constitue un précédent au démantèlement de la sécurité sociale fédérale et il ne peut l'accepter.

2. LE RESPECT DE LA GESTION PARITAIRE DES MOYENS ATTRIBUÉS AU FESC

Le CESRW demande que la gestion paritaire du dispositif soit maintenue et qu'elle puisse porter, comme par le passé, tant sur la répartition que sur l'utilisation de l'enveloppe budgétaire transférée, dans le but de rencontrer les objectifs initiaux¹ du FESC tels que déterminés dans le cadre des accords interprofessionnels.

3. LE RENFORCEMENT DE LA PROFESSIONNALISATION DU SECTEUR DE L'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Enfin, le CESRW plaide pour que les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française dégagent une solution durable et structurelle à la problématique de l'accueil de l'enfance, en particulier quant aux projets qui bénéficiaient des interventions du FESC.

Il émet, en revanche, les plus grandes réserves quant aux solutions qui ne respecteraient pas les exigences de continuité, d'égalité d'accès et de qualité des services (cf. PTP, titres-services...).

A cet égard, le CESRW soutient la position unanime défendue par les partenaires sociaux du secteur de l'accueil de l'enfance s'opposant à l'utilisation du dispositif « titres-services » dans ce secteur.

¹ Le CESRW rappelle que le FESC a été institué au sein de l'ONAFTS par la loi du 20 juillet 1971 dans le but de faciliter l'accès des familles de travailleurs salariés bénéficiaires d'allocations familiales à certains services d'accueil de l'enfance. Les missions récentes du FESC visaient le financement de 4 types de projets : l'accueil d'enfants malades, l'accueil flexible, l'accueil d'urgence et l'accueil extrascolaire. Son financement était assuré par une cotisation patronale de 0,05 % pour l'accueil d'enfants affectée au Fonds depuis 1994.